

# COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'INGUINIEL Séance du 25 mai 2021

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	18
Pouvoirs	1
Pour	19
Contre	
Abstentions	

Date de convocation	19 mai 2021
---------------------	-------------

Secrétaire de séance	Cédric LECLERC
----------------------	----------------

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq mai, à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune d'INGUINIEL, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace du Scorff, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis LE MASLE, Maire.

**Présents :** Jean-Louis LE MASLE, Philippe FLÉGEAU, Martine GRANDVALET, Gérard BENOIT, Virginie GOMBERO, Thierry CRESPEAU, Christian LE SAËC, Frédéric THOMAS, Cédric LECLERC, Sylvie JOUBAUD, Peggy MAGNIER-HENRY, Natacha PINHAS, Christelle LE STRAT, Sabine QUEMENER, Sébastien HELLEGOUARCH, Martine LE HAY-BOUGLOUAN, Laurent DANIEL, Yann URVOIS.

**Absente excusée ayant donné pouvoir :** Solène QUEIGNEC donne pouvoir à Sylvie JOUBAUD

**Absent excusé non représenté :**

**Absent non excusé non représenté :**

Les conseillers municipaux étaient invités à 19h30 pour une présentation par les membres du GAEC LOMBARD du village de Lochrist de leur projet de méthanisation à la ferme.

A l'issue de cette présentation, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 h 15 et procède à l'appel nominal.

Monsieur Cédric LECLERC est désigné secrétaire de séance

Après quelques corrections, les comptes rendus des conseils du 25 mars et du 13 avril sont adoptés à l'unanimité

2021/16

**Modification du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) instauré par délibération du 1<sup>er</sup> février 2017 - Instauration du complément indemnitaire annuel (CIA).**

Le conseil municipal ;

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;  
Vu les circulaires NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

***Vu les décrets et arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'État :***

- Vu les décrets n° 87-1099 du 30 décembre 1987 et 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu les décrets n° 95-25 du 10 janvier 1995 et 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2017-008 du 1<sup>er</sup> février 2017 instaurant le RIFSEEP pour les agents municipaux de la Commune d'Inguiniel.

**CONSIDERANT QUE**, au regard du décret n° 91-875, ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des :

- des attachés, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux
- agents de maîtrise et des adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs et adjoints d'animation territoriaux

---

Vu l'avis FAVORABLE du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan du 11 mai 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité d'INGUINIEL.

Le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue une indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## 1 - MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

### 1.1 - Le principe :

La délibération du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2017 visée supra expose que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, les objectifs fixés sont les suivants :

- ⇒ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ⇒ Susciter l'engagement des collaborateurs.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ⇒ **Fonctions** d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ⇒ **Technicité**, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ⇒ **Sujétions particulières** ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### 1.2 - Les bénéficiaires :

Le Maire propose à l'assemblée de modifier, selon les modalités précisées ci-après, et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (relevant des articles 136 de la loi du 26 janvier 1984 et 20 du 13 juillet 1983) et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité (*les agents non titulaires ne pourront bénéficier de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise qu'à partir d'une année continue d'ancienneté dans la collectivité*).

### 1.3 - La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau de fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'État (selon le principe de parité).

Groupes de fonctions	Critères professionnels d'attribution	Sous-critères professionnels d'attribution
----------------------	---------------------------------------	--

<b>Groupe 1 :</b> <b>Directeur général des services</b>	<b>Responsabilité :</b> expert	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Mise en œuvre des orientations politiques.</li> <li>⇒ Interface agents / élus / administrés.</li> <li>⇒ Management / gestion d'équipes et d'agents.</li> <li>⇒ Stratégie.</li> <li>⇒ Transversalité.</li> <li>⇒ Planification.</li> <li>⇒ Pilotage et arbitrage.</li> </ul>
	<b>Technicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Maîtrise juridique, financières, techniques et ressources humaines de la collectivité, marchés publics.</li> <li>⇒ Prise d'initiatives.</li> <li>⇒ Élaboration et suivi de dossiers stratégiques / conduite de projets.</li> <li>⇒ Mobilité compte tenu des déplacements nécessaires à la fonction (dans et en dehors de la collectivité).</li> </ul>
	<b>Sujétions – Contraintes particulières :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Grande disponibilité.</li> <li>⇒ Autonomie.</li> <li>⇒ Gestion de l'ensemble des services.</li> <li>⇒ Travail en soirée et week-ends : conseils municipaux, commissions, élections, gestion d'urgence, missions spécifiques, ...).</li> <li>⇒ Déplacements pour réunions extérieures.</li> <li>⇒ Respect : confidentialité, déontologie, délais et procédures.</li> </ul>

<b>Groupe 2 :</b> <b>Direction générale adjointe des services</b>	<b>Responsabilité :</b> élevée	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Interface agents / élus / administrés en cas d'absence du ou de la DGS.</li> <li>⇒ Management / gestion d'équipes et d'agents en cas d'absence du ou de la DGS.</li> <li>⇒ Encadrement d'équipe d'un service, coordination des agents et référents.</li> <li>⇒ Formation auprès d'agents</li> </ul>
	<b>Technicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Maîtrise juridique, financières, techniques et ressources humaines de la collectivité, marchés publics en cas d'absence du ou de la DGS.</li> <li>⇒ Prise d'initiatives en cas d'absence du ou de la DGS.</li> <li>⇒ Connaissance particulières liées aux fonctions de responsable de service.</li> <li>⇒ Mission de conseil. Force de proposition auprès du supérieur hiérarchique.</li> <li>⇒ Mobilité compte tenu des déplacements nécessaires à sa fonctions (dans et en dehors de la collectivité).</li> </ul>

	<b>Sujétions – Contraintes particulières :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Disponibilité.</li> <li>⇒ Autonomie et gestion d'équipe.</li> <li>⇒ Travail en soirée ou week-end (réunions préparatoires/bilan, présence aux conseils municipaux sur demande de l'autorité hiérarchique ou missions spécifiques au service).</li> <li>⇒ Respect : confidentialité, déontologie, délais et procédures.</li> </ul>
--	--	--

<b>Groupe 3 : Responsable de service</b>	<b>Responsabilité : élevée</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Encadrement d'équipe d'un service, coordination des agents et référents.</li> <li>⇒ Formation auprès d'agents.</li> </ul>
	<b>Technicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Connaissance particulières liées aux fonctions de responsable de service.</li> <li>⇒ Mission de conseil. Force de proposition auprès du supérieur hiérarchique.</li> <li>⇒ Mobilité compte tenu des déplacements nécessaires à sa fonctions (dans et en dehors de la collectivité).</li> </ul>
	<b>Sujétions – Contraintes particulières :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Disponibilité.</li> <li>⇒ Autonomie et gestion d'équipe.</li> <li>⇒ Travail en soirée ou week-end (réunions préparatoires/bilan, présence aux conseils municipaux sur demande de l'autorité hiérarchique ou missions spécifiques au service).</li> <li>⇒ Respect : confidentialité, déontologie, délais et procédures.</li> </ul>

<b>Groupe 4 : Agent d'exécution intermédiaire : direction / encadrement intermédiaire</b>	<b>Responsabilité : intermédiaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Encadrement intermédiaire/remplacement d'un responsable de service auprès d'une équipe et d'agents.</li> </ul>
	<b>Technicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Connaissances approfondies dans le service dans lequel évolue l'agent.</li> <li>⇒ Référent auprès de son supérieur hiérarchique.</li> <li>⇒ Force de proposition auprès du supérieur hiérarchique.</li> </ul>
	<b>Sujétions – Contraintes particulières :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Autonomie</li> <li>⇒ Gestion d'équipe.</li> <li>⇒ Travail en soirée et samedi (pour l'animation lors des camps, soirées, réunions préparatoires/bilan).</li> <li>⇒ Respect : confidentialité, déontologie, délais et procédures.</li> </ul>

<b>Groupe 5 : Agent d'exécution, d'accueil</b>	<b>Responsabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Encadrement opérationnel.</li> </ul>
	<b>Technicité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Habilitations réglementaires et qualifications requises.</li> </ul> <p><i>(Tâches définies dans la fiche de poste de chaque agent)</i></p>

	<b>Sujétions – Contraintes particulières :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Remplacements occasionnels</li> <li>⇒ En fonction des services travail en soirée/ le week-end (permanences, élections, cérémonies, intempéries, ...).</li> <li>⇒ Sensibilisation à apporter sur l'utilisation des équipements mis à disposition (utilisation des véhicules, matériels, ...).</li> <li>⇒ Respect : confidentialité, déontologie, délais et procédures.</li> </ul>
--	--	---

#### **1.4 - Montant individuel de l'IFSE**

Comme précisé en 2017, l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, déterminera le montant applicable à chaque fonctionnaire et agent non titulaire de droit public, en application des critères et indicateurs le concernant dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

Les montants plafond figurent infra en même temps qu'il est proposé d'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) qui constitue la part variable du RIFSEEP.

#### **1.5 - Le réexamen du montant de l'IFSE (article 3 du décret 2014-513 du 20 mai 2014)**

Il est également rappelé que le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. En cas de changement de fonctions.
2. Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

#### **1.6 - Les modalités de maintien ou non de l'IFSE dans certaines situations**

L'indemnité étant en lien direct avec la fonction occupée par l'agent, elle sera modulée comme suit :

<b>Nature de l'absence</b>	<b>Effet sur le versement du régime indemnitaire</b>
Congé de maladie ordinaire	<i>Le régime indemnitaire est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> jour</i>
Congé de longue maladie	<i>Le régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
Congé de longue durée	
Maladie professionnelle	
Accident de service	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou d'adoption	

Autorisations spéciales d'absences	
Suspension de fonctions	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
Sanction disciplinaire	
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	<i>Maintien du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail et aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016</i>

### **1.7 - Périodicité de versement de l'IFSE**

- Elle sera versée mensuellement.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

### **1.8 – Clause de sauvegarde**

En vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire dont bénéficiait un fonctionnaire, en application des dispositions réglementaires antérieures, lui sera maintenu à titre individuel lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État.

### **1.9 - La date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## **2 - MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

En 2017, l'assemblée délibérante avait décidé de ne pas appliquer la part liée aux résultats (CIA).

Il est donc proposé d'instaurer cette part variable dans le dispositif étant précisé que sur le principe de répartition, le plafond annuel du CIA représente environ 25 % du plafond annuel de l'IFSE versée à un agent donné. Toutefois, il est notamment précisé que le CIA doit être le reflet de l'engagement et de la manière de servir de chaque agent, constaté au cours de l'année écoulée à l'occasion des entretiens professionnels qui doivent se dérouler avant la mi-novembre de manière à pouvoir être versé avec la rémunération du mois de décembre.

Il convient donc également de préciser les différents critères qui doivent permettre d'arrêter le montant annuel de complément indemnitaire qui sera réellement versé, individuellement, à chaque agent. Cela signifie que le montant arrêté une année n'a pas de caractère reconductible l'année suivante. Ainsi, le montant accordé en année n pourra être augmenté ou diminué en année n+1.

Les critères et pondération proposés en matière de CIA sont donc les suivants :

<b>Points pris en compte</b>	<b>Éléments retenus</b>	<b>Pondération</b>
<b>Ponctualité</b>	➤ Respect des horaires tout au long de l'année	➤ 20 points
	➤ Entre 1 et 10 retards non justifiés	➤ 10 points
	➤ Plus de 10 retards non justifiés	➤ 0 point



<b>Discipline</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Pas de sanction</li> <li>➤ Sanction du 1<sup>er</sup> groupe</li> <li>➤ Sanction du 2<sup>ème</sup> groupe</li> <li>➤ Sanction des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> groupes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 20 points</li> <li>➤ 10 points</li> <li>➤ 5 points</li> <li>➤ 0 point</li> </ul>
<b>Efficacité dans l'emploi</b> : sens du service public, respect du fonctionnement de l'organisation, dynamisme, réactivité, ... ( <u>domaine 1 de la feuille d'entretien professionnel</u> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 4 items sur 4 satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 2 items sur 4 satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 1 item sur 4 satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 4 items sur 4 non satisfaisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 20 points</li> <li>➤ 10 points</li> <li>➤ 5 points</li> <li>➤ 0 point</li> </ul>
<b>Compétence professionnelle et technique</b> ( <u>domaine 2 de la feuille d'entretien professionnel</u> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3 items satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 2 items satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 1 item satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 0 item satisfaisant ou très satisfaisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 20 points</li> <li>➤ 10 points</li> <li>➤ 5 points</li> <li>➤ 0 point</li> </ul>
<b>Qualités personnelles et relationnelles</b> ( <u>domaine 3 de la feuille d'entretien professionnel</u> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 3 items satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 2 items satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 1 item satisfaisant ou très satisfaisant</li> <li>➤ 0 item satisfaisant ou très satisfaisant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 20 points</li> <li>➤ 10 points</li> <li>➤ 5 points</li> <li>➤ 0 point</li> </ul>
<b>Comportement exceptionnel</b>	Pour un agent ayant fait preuve d'un comportement particulièrement remarquable au cours de l'année écoulée face à une situation exceptionnelle.	20 points

Le total des points obtenus par l'agent évalué définit le pourcentage applicable au montant plafond du CIA défini pour chaque groupe dans les tableaux présentés ci-dessous.

Dans le cas d'un comportement particulièrement remarquable au cours de l'année écoulée, le montant du CIA pourra exceptionnellement dépasser ledit plafond dans la limite des plafonds réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat.

### 3 - MONTANTS DE REFERENCE APPLICABLES

En 2017, le Conseil municipal avait choisi de préciser le plafond annuel d'IFSE qui serait versé à l'intérieur de chaque groupe. Qui plus est avec la mise en œuvre du CIA, ce dispositif apparaît beaucoup trop rigide :

- D'une part, il ne permet pas de remplir les objectifs définis précédemment en ce qui concerne cette part variable du RIFSEEP.
- D'autre part, l'expérience de recrutements récents montre que cette manière de procéder interdit toute négociation avec un candidat. En effet, comme cela est rappelé, si le Conseil fixe les montants maxima qui peuvent être alloués, les montants individuels sont arrêtés par l'autorité territoriale dans la limite des crédits disponibles.

Pour ces raisons, il vous est proposé d'adopter les plafonds fixés par voie réglementaire par le Gouvernement en précisant à nouveau qu'il s'agit là de montants plafonds.

BASE DE RÉFÉRENCIEMENT		PLAFONDS RÉGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	<i>Directeur général de services</i>	36 210,00 €	6 390,00 €	<b>42 600,00 €</b>
Groupe 2	<i>Direction générale adjointe</i>	17 480,00 €	2 380,00 €	<b>19 860,00 €</b>

Groupe 3	Responsable de service	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 4	Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 5	Agent d'exécution, d'accueil	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

### Filière administrative

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Directeur général de services	36 210,00 €	6 390,00 €	<b>42 600,00 €</b>
Groupe 2	Responsable de service	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	Directeur général de services	36 210,00 €	6 390,00 €	<b>42 600,00 €</b>
Groupe 2	Direction générale adjointe	17 480,00 €	2 380,00 €	<b>19 860,00 €</b>
Groupe 3	Responsable de service	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	Responsable de service	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	Agent d'exécution, d'accueil	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

### Filière technique

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	Responsable de service	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	Agent d'exécution, d'accueil	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents</i>	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	<i>Agent d'exécution, d'accueil</i>	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

### Filière médico-sociale

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents</i>	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	<i>Agent d'exécution, d'accueil</i>	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

### Filière animation

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents</i>	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	<i>Agent d'exécution, d'accueil</i>	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		PLAFONDS REGLEMENTAIRES ANNUELS		
Groupes de fonctions	Fonctions assurées par l'agent	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP
Groupe 1	-----	-----	-----	-----
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	14 650,00 €	2 185,00 €	<b>18 200,00 €</b>
Groupe 3	<i>Agent d'exécution Direction / encadrement intermédiaire d'agents</i>	11 340,00 €	1 260,00 €	<b>16 600,00 €</b>
Groupe 4	<i>Agent d'exécution, d'accueil</i>	10 800,00 €	1 200,00 €	<b>12 000,00 €</b>

Comme cela était précisé en 2017, si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans la collectivité, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon la catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

#### **4 - LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Yann URVOIS note que les plafonds sont démesurés par rapport à ce que touche effectivement un agent.

Gérard BENOIT précise que ces grilles sont nationales et prennent en compte les agents importants des ministères et les agents de base des collectivités.

Monsieur le Maire fait part du souhait du groupe de travail de la mise en place d'un CIA significatif de l'ordre de 500 à 600 € et précise que l'arrêté individuel doit être présenté à l'agent

Un comportement exceptionnel de l'agent peut ouvrir à une bonification du CIA de 20 points.

Gérard BENOIT cite les sommes indicatives de CIA pour chaque groupe. La part IFSE sera augmentée d'au minimum 25%. Le surcoût chargé pour la commune sera de 40 000 €, ce qui est beaucoup en rapport aux recettes de la commune.

Monsieur le Maire précise que la réorganisation des postes suite au départ de la DGS ( interventions comptables extérieures, DGS par intérim, création de poste) devrait coûter sensiblement la même chose.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **de modifier le RIFSEEP approuvé 1<sup>er</sup> février 2017 par le Conseil municipal dans les conditions exposées ci-dessus, pour les cadres d'emplois listés ci-dessus ;**

- de charger l'autorité territoriale de fixer par arrêté les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que les plafonds déterminés par la réglementation ;
- d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget au chapitre 012 ;
- d'autoriser le Maire à signer toute pièce s'y rapportant.

**2021/017**

***Urbanisme – Modification du permis d'aménager du lotissement Park Heol***

Le règlement du lotissement nécessite une révision pour l'adapter au plan local d'urbanisme et en modifier certaines dispositions.

Une modification du plan de composition est nécessaire, car la configuration de certains lots ne permet pas aux acquéreurs de construire leur maison dans l'un des angles de leur parcelle.

Les nouveaux règlement et plan de composition, joints en annexes, seront soumis à l'avis de l'ensemble des colotis.

Monsieur le Maire passe en revue les modifications du règlement et présente le nouveau plan de composition.

Thierry CRESPEAU précise que ces modifications devraient faciliter la vente des lots.

Il est demandé d'accepter la modification de ces deux documents afin de déposer un modificatif du permis d'aménager du lotissement Park Héol.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver la modification du permis d'aménager du lotissement Park Héol.**

**2021/018**

***Finances – Subventions versées par la Commune***

Le 17 mai dernier, la Commission Affaires scolaires – Enfance – Sports et Loisirs s'est réunie afin de proposer le montant des subventions versées par la Commune aux associations au titre de l'année 2021.

Virginie GOMBERO explique que la commission a décidé d'augmenter les subventions de 2%.

Le Nihon Tai Jitsu sera détaché de l'OMSL et montera sa propre association 1901.

Ces propositions sont reprises dans les tableaux annexés ci-après (annexe à la délibération n°2021/018).

# SUBVENTIONS 2021

ASSOCIATIONS INGUINIELOISES	Montants 2020	Montants 2021
Foyer laïque	2 531,64 €	2 583,00 €
OMSL (Fêtes locales - Courses cyclistes)	0,00 €	978,00 €
OMSL (Feu d'artifice)	0,00 €	1 453,50 €
Union Cycliste Inguiniéloise	1 491,24 €	1 521,00 €
Club Athlétique du Scorff	1 428,00 €	1 457,00 €
Tro ha distro breiz (Club de randonnée d'Inguiniel)	204,00 €	208,00 €
FNACA d'Inguiniel	177,48 €	181,00 €
Danserion Bro En Ignel	175,44 €	179,00 €
Société de chasse communale	276,42 €	282,00 €
La patte sur le cœur	50,00 €	51,00 €
Amicale laïque Nicole Rousseau	240,00 €	245,00 €
Amicale laïque Tous à vos Plumes	180,00 €	184,00 €
APEL	153,00 €	156,00 €
Nihon Tai Jitsu	0,00 €	250,00 €
Les Dingues Ignel	0,00 €	300,00 €
Le Palet du Scorff - Ellé	42,84 €	44,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 950,06 €</b>	<b>10 072,50 €</b>

ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Montants 2020	Montants 2021
Kas abarh	86,70 €	87,00 €
Radio bro gwened	40,00 €	40,00 €
Secours catholique	35,00 €	35,00 €
Maison d'accueil spécialisée Les Bruyères à Guémené-sur-Scorff	35,00 €	35,00 €
Union départementale des sapeurs-pompiers du Morbihan	35,00 €	35,00 €
Les restos du cœur	35,00 €	35,00 €
Alcool assistance	35,00 €	35,00 €
Rêves de clowns	35,00 €	35,00 €

<b>Ciné roch de Guémené-sur-Scorff</b>	85,00 €	100,00 €
<b>La ligue contre le cancer</b>	35,00 €	35,00 €
<b>Solidarité paysan</b>	35,00 €	35,00 €
<b>Ar Brezhoneg</b>	0,00 €	35,00 €
<b>Association d'archéologie</b>	0,00 €	35,00 €
<b>Bagad Saint-Yves Bubry</b>	0,00 €	50,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>491,70 €</b>	<b>627,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité les propositions de subventions 2021 aux associations.

2021/019

*Finances - Détermination du coût de référence par élève - année 2021*

Le maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat d'association avec l'école privée Sainte Thérèse existe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000, que l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 relative au transfert de compétence en matière d'enseignement, modifiée, devenu l'article L. 212-8 du code de l'éducation, dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Le décret d'application de cet article précise :

- les cas dans lesquels la contribution de la commune de résidence est obligatoire ;
- que les dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence a donné son accord de scolarisation.

1 Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations.

2 État de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par le médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés par la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

3 Frère ou sœur inscrit dans la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée.

Il est proposé au conseil municipal de faire une application de la loi :

- d'une part en acceptant la scolarisation d'enfants extérieurs à la commune dans le cadre des cas dérogatoires précédemment cités ;
- d'autre part en demandant aux communes de résidence une participation financière aux charges de fonctionnement des écoles.

Vu le Code de l'éducation et plus particulièrement l'article L. 212-8 ;  
Vu le décret 86-425 du 12 mars 1986 ;  
Vu les précisions apportées par la circulaire 89-273 du 25 août 1989 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**Article 1** : Décide de faire une application de la loi quant à l'acceptation des dérogations d'inscription dans les écoles publiques communales.

**Article 2** : Fixe les participations par élève des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour l'année 2021 (sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune en 2020) comme suit :

ELEMENTAIRE : 336,55 €  
MATERNELLE : 1 379,56 €

**2021/020**

**Contrat d'association avec l'école privée au 01.01.2020**

Le maire rappelle à l'assemblée qu'un contrat d'association avec l'école privée Sainte Thérèse existe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

De nouveaux montants sont proposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune en 2020) à savoir pour un élève scolarisé à l'école privée Sainte Thérèse en :

ELEMENTAIRE : 336,55 €  
MATERNELLE : 1 379,56 €

Il est également rappelé que seuls les enfants domiciliés sur la commune sont pris en charge dans cette convention d'association.

**2021/021**

**Tirage au sort des jurés d'assise**

Par arrêté du 23 avril dernier, Monsieur le préfet fixe à trois le nombre de personnes à tirer au sort pour la composition des jurés d'assise 2022 en ce qui concerne la Commune.

Il convient donc de procéder à ce tirage au sort à partir de la liste électorale.

Nom patronimique	Nom marital	Prénoms	Lieu de résidence
GIGUELAY		MEGANE	KERFONSE
ROUSSEL		PATRICIA	KERMAMINON
CLEMENT	STOLL	NOLWENN	LE NEZERH



**2021/022**

**Travaux cimetièrre – Demande de subvention**

Dans le cadre de la récupération de sépultures réputées abandonnées au terme de la procédure engagée au mois de juillet 2020, il convient de procéder au démontage de monuments funéraires ainsi qu'au déplacement des restes mortuaires toujours présents dans ces sépultures dans l'ossuaire du cimetière, éventuellement après incinération.

Ces travaux, estimés à 22 000 € HT (soit 26 400 euros TTC), peuvent être subventionnés par le Département dans le cadre du programme de solidarité territorial (PST).

Il est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager ces travaux et à solliciter l'aide financière du Département.

Philippe FLEGEAU explique que 27 tombes sont en état d'abandon et qu'au moins autant de concessions n'ont pas été renouvelées. Les tombes en état d'abandon peuvent être démontées et leurs emplacements proposés en nouvelles concessions

Yann Urvois demande si aucun ancien combattant n'est concerné

Philippe FLEGEAU assure que non, et ajoute qu'une tombe d'enfant est concernée. Il précise qu'aucun corps ne peut être envoyé au crématorium s'il y a un pacemaker.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la réalisation de ce projet ;**
- **de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Morbihan ;**
- **s'engage à créer en temps voulu les ressources nécessaires pour couvrir la part des dépenses restant à la charge de la commune ;**
- **donne délégation au maire pour signer toutes les pièces relatives à cette opération.**

**2021/023**

**Travaux d'aménagement des services techniques – Demande de subvention**

Pour le stockage de matériaux dans de bonnes conditions, il est nécessaire d'aménager les abords de l'atelier des services techniques, notamment par la création de quatre alvéoles et le confortement d'une partie des sols.

Les premières estimations s'élèvent à environ 20 000 euros de travaux HT (24 000,00 € TTC), le montant devant être affiné dans les prochaines semaines.

Ces travaux pouvant faire l'objet d'une aide financière du Département, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager ces travaux et à solliciter cette aide.

Philippe FLEGEAU présente le projet qui permettra de stocker divers matériaux (sable, graviers, 0/30) et déchets végétaux. Il évoque la présentation d'une tondeuse mulching qui pourrait éviter d'avoir à stocker les tontes d'herbe. La coupe des terrains devra être plus régulière mais sera plus rapide. La tondeuse avec ramassage serait conservée

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **d'approuver la réalisation de ce projet ;**
- **de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès du Conseil Départemental du Morbihan ;**
- **s'engage à créer en temps voulu les ressources nécessaires pour couvrir la part des dépenses restant à la charge de la commune ;**
- **donne délégation au maire pour signer toutes les pièces relatives à cette opération.**

**2021/024**

***Book Hémisphère – Renouvellement de convention***

En 2017, la Commune a signé une convention de partenariat avec l'association Book Hémisphère pour la récupération de livres en apport volontaire.

Depuis 2019, Book Hémisphère a changé de statut pour devenir une société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) avec un capital variable et à but non lucratif. A travers cette activité économique, elle a pour triple vocation d'œuvrer en faveur de la culture, du social et de l'environnement.

Dans le cadre d'un partenariat, la Commune d'Inguiniel s'engage :

- à accueillir une « Boite Culture » XXXX, réservée aux dons de livres des particuliers ;
- à promouvoir auprès de son public la mise en place de ce service et les actions menées par Book Hémisphère ;
- à autoriser Book Hémisphère à communiquer sur ce partenariat.

La durée de la convention est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint ci-après.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le maire à signer cette convention.**

**2021/025**

***Urbanisme – Refus de transfert de la compétence PLU à Lorient agglomération***

Initialement, en application de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), les communautés de communes ou d'agglomération devaient devenir, de plein droit, compétentes en matière de plan local d'urbanisme au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour des raisons juridiques liées à l'entrée en vigueur de la loi n° 2020-1379 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, ce transfert a été reporté au 1<sup>er</sup> juillet, les communes devant se prononcer entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin prochain.

Toutefois, si durant cette période, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Considérant que cette dilution entraînerait probablement un désengagement de fait des élus communaux dans l'élaboration et les évolutions des documents d'urbanisme de leur commune, il vous est proposé de refuser ce transfert de compétence vers Lorient agglomération au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de refuser ce transfert de compétence vers Lorient agglomération au 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**2021/026**

***ENEDIS – Convention de servitude***

Fin février la Commune a été sollicitée pour le compte d'ENEDIS afin de soumettre le projet ci-joint, à l'approbation du Conseil municipal. Il s'agit de la constitution d'une servitude concernant la parcelle cadastrée XS 54 à Lochrist, d'une surface d'environ 25 m<sup>2</sup>.

Comme cela est précisé dans ledit projet, ENEDIS doit installer sur cette parcelle un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation de ce poste, les parties conviennent de ce qui suit :

I - Après avoir pris connaissance du tracé du poste, la Commune reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- Occuper un emplacement de VINGT-CINQ mètres carrés (25,00 m<sup>2</sup>) sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité.
- Le poste de transformation et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.
- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).
- Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- La Commune s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ENEDIS (poste et canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.
- La Commune sera préalablement avertie des interventions, sauf cas d'urgence.
- La Commune s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.
- Pour assurer la continuité de l'exploitation, la Commune s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

- La Commune s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.
- Lorsque la Commune met à disposition d'ENEDIS un local, ce dernier reste la propriété du propriétaire, qui devra en assumer notamment l'entretien.

II – la Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec les droits immobiliers reconnus à ENEDIS en vertu des présentes.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

La Commune s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Elle s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis ci-dessus l'existence de la convention.

III - ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Enfin, ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

Il est donc demandé au Conseil municipal, s'il en est d'accord, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet d'acte joint ci-après.

Philippe FLEGEAU précise que le nouveau transformateur aura une puissance de 400 KVA (160 actuellement) et occupera un espace plus important (25 m<sup>2</sup>). L'augmentation de la capacité permettra d'absorber la production d'électricité d'une nouvelle installation photovoltaïque et du projet de station de méthanisation.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la signature de cette convention de servitude.**

## DIVERS

### ➤ Elections départementales et régionales

Monsieur le maire expose les conditions d'organisation des élections départementales et régionales des 20 et 27 juin.

Au niveau sanitaire, les assesseurs et scrutateurs doivent être vaccinés ou avoir effectué un test PCR

Pour chacun des 2 bureaux de vote, il faut une personne au contrôle à l'entrée de la salle, + 2 personnes à la table de vote des départementales et 2 autres à la table de vote des régionales, + 1 suppléant.

Un premier groupe de 12 assesseurs assurera le service de 7h30 à 13h et un deuxième groupe prendra le relais de 13h à 18h

Un tableau de présence des conseillers municipaux est proposé et modifié en séance pour l'adapter aux disponibilités de chacun.

➤ Christelle LE STRAT demande s'il est prévu de réaliser un enrobé au village de Kérihuel.  
Philippe FLEGEAU répond que ce n'est pas prévu cette année.

➤ Laurent DANIEL signale qu'il n'a pas eu d'information sur la cérémonie du 8 mai.  
Monsieur le Maire précise que la cérémonie a bien eu lieu, mais qu'en raison des conditions sanitaires elle s'est tenue en présence de représentants d'anciens combattants d'Algérie et élus, en nombre restreint et sans public.

**La séance est levée à 22 h 30.**